Accord du 10 mars 2022
portant création du certification de qualification professionnelle (CQP)
Technicien(ne) – vendeur (se) produits de glisse

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises de la filière sports-loisirs ont créé le titre à finalité professionnelle Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports, option cycle et option sports de glisse par accord du 11 février 2021.

Ils ont ainsi rénové le certificat de qualification professionnelle (CQP) Technicien(ne) – vendeur (se) produits sports existant dans la branche depuis de nombreuses années afin, d'une part, d'adapter les référentiels aux évolutions des métiers et des produits et, d'autre part, de mettre en place des blocs de compétences ainsi que des outils de positionnement et d'évaluation.

Par la suite, il est apparu nécessaire de dissocier les deux options et de créer une certification spécifique pour le(la) Technicien(ne)-vendeur(se) produits de glisse.

C'est ainsi que les partenaires sociaux se sont réunis d'abord au sein de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEFP) de la branche puis en Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) pour créer cette nouvelle certification qui décline les référentiels d'activités et de compétences, de même que les outils.

En conséquence, les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article 1 de la Convention Collective Nationale des entreprises de la filière sport du 26 juin 1989 (IDCC 1557).

Article 2 – Objet de l'accord

Le certificat de qualification professionnelle (CQP) Technicien(ne) – vendeur (se) produit de glisse est créé.

Article 3 – Compétences attestées et modalités de validation

Le CQP est organisé en 2 blocs de compétences :

- bloc de compétences 1 - assurer la vente/location de matériels et équipements/accessoires de sport de glisse et participer à l'animation commerciale et la gestion de son espace de vente

- bloc de compétences 2 - réaliser les opérations de préparation et de maintenance des matériels sports du domaine.

L'évaluation est réalisée de la manière suivante :

- une mise en situation professionnelle reconstituée et accompagnée d'un entretien oral avec le candidat, ainsi qu'une études de cas pour le bloc de compétences 1 ;
- deux mises en situation professionnelle reconstituée accompagnées, pour chacune d'elles, d'un entretien oral avec le candidat pour le bloc de compétences 2.

Article 4 – Prérequis et modalités d'accès

Le CQP est accessible, selon les voies d'accès, aux candidats justifiant d'un niveau de culture générale attesté par un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle.

L'accès au titre est notamment possible :

- dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,
- dans le cadre d'un parcours de formation individualisé, notamment par la voie de la formation professionnelle continue
- ou dans le cadre de la validation des acquis d'expérience.

Article 5 – Reconnaissance dans la classification professionnelle

Le coefficient 170 est attribué aux titulaires du CQP dans les conditions fixées par la classification professionnelle.

Article 6 – Positionnement

Le titre est positionné sur le niveau 4 du cadre national de certification professionnelle.

Article 7 – dispositions finales

7-1 – Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

7-2 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le certificat de qualification professionnelle peut être mis en œuvre par toute entreprise quelle que soit sa taille, notamment grâce aux outils de positionnement et d'évaluation ; aucune disposition spécifique n'est donc prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés

7-3 - Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié aux organisations représentatives et déposé par l'Union sport & cycle conformément aux dispositions du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

7-4 – Révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 10 mars 2022.

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce, Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet